DECISION DE LA SESSION SPECIALE DE LA CONFERENCE SUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION

La Conférence,

1. **RAPPELLE** sa décision adoptée au cours de sa session spéciale sur le Gouvernement de l'Union, tenue le 1er février 2009 à Addis-Abeba (Ethiopie), de transformer la Commission de l'Union africaine en l'Autorité de l'Union africaine ;

2. **RAPPELLE EN OUTRE** sa demande au Conseil exécutif d'élaborer les modalités de mise en œuvre de cette décision ;

3. **APPROUVE** la recommandation du Conseil exécutif libellée comme suit :

«En application de la Décision de la Conférence demandant au Conseil exécutif de donner de plus amples détails sur sa décision relative à la création de l'Autorité de l'Union africaine,

Le Conseil exécutif a reçu la décision :

1. *de transformer la Commission de l'Union africaine en une Autorité de l'Union africaine ;*
2. *de renforcer l'Autorité de l'Union africaine ;*
3. *que l'Autorité a une structure composée d'un Président, d'un Vice-président et de Secrétaires ayant des portefeuilles basés sur des domaines de compétence partagés, tel que convenu.*

Le Conseil exécutif a en outre pris note du rapport qui lui a été soumis par la Commission de l'Union africaine en application de la décision de la Conférence.

Le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence ce qui suit :

1. *pour transformer la Commission de l'Union africaine en une Autorité, l'Acte constitutif doit être amendé conformément aux dispositions de l'article 32 dudit Acte et doit ensuite inviter aux Etats membres à accélérer la ratification des amendements ;*

2. *il est nécessaire d'examiner plus en détail les propositions contenues dans le rapport de la Commission en tenant spécialement compte des éléments suivants :*

   a) *les fonctions de l'Autorité de l'Union africaine ;*
   b) *la taille de l'Autorité ;*
   c) *les fonctions des Secrétaires ;*
   d) *les incidences financières de la mise en place de cette Autorité.*

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif demande à la Conférence de prendre note du fait que le temps imparti pour cette tâche est insuffisant. En conséquence, le Conseil exécutif recommande que la Conférence prévoit un délai qui permette la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif au cours des trois prochains mois pour examiner ces propositions et soumettre un rapport à la prochaine session de la Conférence. »

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository **http://archives.au.int**

Organs Assembly Collection

2009

Decision on the Special Session of the Assembly on The Union Government

The Assembly

The Assembly

http://archives.au.int/handle/123456789/1097

Downloaded from African Union Common Repository